

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec (*insérer ici la référence à la décision de l'Office des professions du Québec*) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section. ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

72064

Décision OPQ 2020-391, 24 février 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65 et 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 11.1) est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** L'ingénieur ayant son domicile professionnel en Ontario exerce son droit de vote dans la région II et celui ayant son domicile professionnel à l'extérieur du Québec et de l'Ontario exerce son droit de vote dans la région I. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72059

Décision OPQ 2020-392, 24 février 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Hygiénistes dentaires — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT